



Traité Baba Batra

Michna 6 - Chapitre 9

שְׁכִיב מֵרַע שְׁכָתַב גְּכֶסֶּי לְאַחֵרִים,
וְשִׁיר קִרְקַע כָּל שֶׁהוּא,
מִתְּנָתוֹ קִימָת.
לֹא שִׁיר קִרְקַע כָּל שֶׁהוּא,
אֵין מִתְּנָתוֹ קִימָת.
לֹא כָתַב בָּהּ "שְׁכִיב מֵרַע",
הוּא אוֹמֵר:
"שְׁכִיב מֵרַע הֵייתִי",
וְהֵן אוֹמְרִים:
"בְּרִיא הֵיךְ",
צָרִיךְ לְהַבִּיא רְאִיָּה שֶׁהָיָה שְׁכִיב מֵרַע.
דְּבָרֵי רַבֵּי מְאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
הַמוֹצִיא מִחֻבְרוֹ, עָלָיו הַרְאִיָּה.

Si un moribond lègue tous ses biens par écrit à des étrangers et s'est gardé un peu de terres, sa donation est valable ; s'il ne sait pas gardé un peu de terres, sa donation n'est pas valable. S'il n'a pas écrit dans l'acte : « un moribond » et il affirme qu'il l'était, alors que les intéressés disent qu'il était en bonne santé, il lui incombe d'apporter la preuve qu'il était moribond. Ce sont les paroles de Rabbi Méir. Mais les Sages disent : « celui qui demande une réparation d'argent à son prochain doit être en mesure d'apporter la preuve ».



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions